

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 AOUT 1851.

Rapport fait, au nom de la Commission des Naturalisations, par M. Savart, sur le Projet de Loi conférant la naturalisation ordinaire au sieur Edouard Ernest Keun, chancelier de la légation de Belgique à Constantinople.

(Voir le N° 105 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Votre Commission a fait un examen attentif d'un Projet de Loi en quatre articles, ayant pour objet la naturalisation ordinaire du sieur Édouard Reun, chancelier de la légation de Belgique à Constantinople.

Par l'article 1^{er} la naturalisation est accordée au sieur Édouard Reun.

L'article 2 porte exemption du droit d'enregistrement fixé par l'article 1^{er} de la loi du 15 février 1844.

Par les articles 3 et 4, le chargé d'affaires à Constantinople est délégué pour recevoir la déclaration d'acceptation, et le délai d'acceptation, qui est fixé à deux mois par l'article 11 de la loi du 27 septembre 1835, est porté à six mois.

Votre Commission approuve à l'unanimité l'article 1^{er} conférant la naturalisation à un fonctionnaire qu'elle reconnaît avoir déployé une rare intelligence et rendu de nombreux services.

Elle a également adopté les articles 3 et 4, portant délégation pour recevoir l'acceptation et prorogation de délai, car il était pour ainsi dire impossible au sieur Reun de se transporter de Constantinople à Bruxelles et d'y remplir les formalités légales dans les délais ordinaires.

Mais par amendement elle propose aussi à l'unanimité la suppression de l'article 2.

M. Reun est né en 1812, à Smyrne, d'un père hollandais.

Le sieur Reun fils accepta les fonctions de vice-chancelier de la légation belge, à Constantinople, après décès du titulaire, et par arrêté du 4 novembre 1841 il fut promu au grade de chancelier. Par suite de son acceptation non-autorisée de fonctions conférées par un gouvernement étranger, le sieur Reun a perdu la qualité de hollandais, et la Belgique l'indemnise en le rattachant à elle.

Le sieur Reun, initié aux langues et aux usages de l'Orient, est d'une utilité incontestable.

Malgré la situation toute spéciale du pétitionnaire, comme il touche un traitement de 5,000 fr., et qu'il est en outre autorisé à percevoir certains droits sur les navires

(2)

arrivant de Belgique, en sanctionnant l'exemption du paiement de l'enregistrement, votre Commission craint de poser un précédent dangereux.

Le droit est aujourd'hui exigé même des employés à 1,200 fr.

La remise accordée à un fonctionnaire beaucoup plus largement rétribué, ferait naître des réclamations incessantes.

Le moment paraît peu opportun pour tarir les sources qui alimentent le trésor.

Déterminée par ces motifs, votre Commission propose l'adoption de la loi avec suppression de l'art. 2.

DINDAL, Président.

VAN MUYSEN.

GILLÈS DE S'GRAVENWESEL.

Le Baron DAMINET.

VAN SCHOOR.

SAVART, Rapporteur.